



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carrières

Question écrite n° 18745

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les conséquences de la législation relative à l'exploitation des carrières. Les modifications introduites par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 et le décret n° 94-485 soumettent toutes les carrières, quels que soient leur superficie et les volumes d'extraction, au régime de l'autorisation préfectorale. L'assujettissement des carrières de marne, de dimension et de rendement très faibles, à ce régime unique des installations classées, présente à l'évidence un caractère disproportionné pour les agriculteurs et les communes rurales. Outre les avantages écologiques que ne manque pas d'induire le chaulage, les carrières rurales remplissent aussi un service d'intérêt général dans la mesure où, pour remblayer un chemin ou encore aménager la place du village, il est souvent plus simple, moins coûteux et plus respectueux de l'environnement de s'approvisionner dans les carrières de proximité plutôt que de faire appel aux services d'un carrier industriel. Or la loi « carrières » de 1993 méconnaît ces données incontestables en imposant une procédure administrative qui nécessite une enquête publique et une étude d'impact, auxquelles il faut ajouter le dépôt d'un fonds de garantie financière pour la remise en état du site, obligations évidemment onéreuses. Eu égard au fait que l'emploi de calcaire brut constitue une pratique ancestrale dans le département du Pas-de-Calais, et que la réglementation actuelle risque de provoquer la fermeture irrémédiable des petites carrières, il serait opportun de faire coexister un dispositif « autorisation » pour les installations classées et un dispositif « déclaration » pour les carrières agricoles ; il est certain qu'un régime de déclaration lèverait l'obligation d'enquête publique et allégerait les prescriptions techniques d'exploitation tout en garantissant une sécurité pour la préservation environnementale. Dès lors, il souhaiterait savoir si elle entend procéder à une telle révision de la législation actuellement applicable à l'exploitation des carrières.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant l'application du régime unique des installations classées aux carrières de marne et ses incidences pour les agriculteurs. L'extraction de la marne, de la craie et tous granulats en général est la cause d'excavations qui créent différents types de nuisances : atteinte au paysage, perturbation de la circulation des eaux souterraines et superficielles, mise à nu des eaux souterraines ainsi qu'éventuellement absence de remise en état et transformation en décharge sauvage. Ces problèmes ont conduit le législateur à adopter la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières. Ce texte prévoit que toute extraction de granulats est désormais soumise à autorisation dans le cadre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, quel qu'en soit l'exploitant, agriculteurs, communes ou entreprises. La loi du 19 juillet 1976 prévoit qu'une demande d'autorisation, contenant notamment une étude d'impact, soit déposée en préfecture. Le contenu d'une étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement. Cela signifie que lorsque le projet porte sur une surface ou une production modeste, l'étude d'impact est très simple à élaborer. Il en est de même concernant la constitution des garanties financières de remise en état prévues en cas de défaillance de l'exploitant. Compte tenu des inconvénients

graves pour l'environnement causés par les extractions de matériaux, qu'elle qu'en soit la taille, il ne paraît pas opportun de modifier leur régime juridique dans la législation des installations classées.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18745

Rubrique : Mines et carrières

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 septembre 1998, page 4860

Réponse publiée le : 30 novembre 1998, page 6533